

GE_GERICHTE P/929/2007 vom 26. August 2009

GE Cour de justice, 2009-08-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_929_2007

FR: GE_GERICHTE P/929/2007 du 26 août 2009

IT: GE_GERICHTE P/929/2007 del 26 agosto 2009

Regeste

; DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE ; SÉQUESTRE(MESURE PROVISIONNELLE) ; SECRET PROFESSIONNEL ; INDICATION DE LA SOURCE | CPP.191.1.e; CPP.47; CPP.28a

Erwägungen

E. 1.1

Selon l'art. 190A CPP, les parties – ainsi que les personnes qui leur sont assimilées en vertu de l'art. 191 CPP – peuvent recourir à la Chambre d'accusation contre les décisions du Procureur général fondées sur les art. 32, 90, 96, 110 al. 1, 112A, 114B, 115A, 116, 161 à 163, 179 al. 3, 182 et 198 CPP. L'art. 191 al. 1 CPP prévoit que la personne directement touchée par une mesure de contrainte, notamment au sens de l'art. 115A, est assimilée aux parties.

E. 1.2

L'art. 2 de la loi sur l'exercice des compétences du Conseil d'Etat et l'organisation de l'administration (B 1 15) consacre une présomption générale de délégation de compétence en faveur des départements. Or, les compétences du département de _____ sont déléguées à O_____ en vertu de l'art. 2 al. 3 de la Loi sur l'inspection et les relations du travail (J 1 05). Ainsi, dans la mesure où la décision de saisie a été notifiée directement à O_____ et en vertu des compétences déléguées, cet office possède la qualité pour recourir contre cette décision au sens de l'art. 191 al. 1 let. e CPP. Par conséquent, le recours a été déposé en temps utile et dans la forme prescrite par la loi (art. 192 CPP); il concerne une décision sujette à recours au sens de l'art. 190 al. 1 CPP et émane d'un tiers saisi, qui assimilé à une partie a qualité pour agir (art. 191 CP). Partant, il est recevable.

E. 2

2.1. Aux termes de l'art. 115A al. 2 CPP, le Procureur général est en droit de faire saisir tout objet ou document utile à la manifestation de la vérité, soit de procéder non seulement à la saisie conservatoire, mais également à la saisie probatoire (OCA/246/1995 , OCA/111/1996 et OCA/51/1997). Néanmoins, la perquisition visant à l'acquisition de preuves documentaires doit être opérée de façon à respecter dans toute la mesure du possible les secrets à caractère privé et le secret professionnel (ATF 121 II 245 ; PIQUEREZ, Traité de procédure pénale suisse, 2007, n° 718). La doctrine et la jurisprudence ont notamment dégagé le principe suivant : si un document intéressant l'enquête est en possession d'un tiers qui a le droit de refuser de témoigner, il ne peut pas être contraint à le remettre; ainsi, le secret professionnel de l'avocat fait interdiction à toute saisie de la correspondance échangée entre l'avocat et son client (suspect ou inculpé), quel que soit l'endroit où se trouvent les documents (ATF 117 Ia 341 ; ATF 106 IV 413 = JdT

1982 IV 124; PIQUEREZ, op. cit., n° 718 6). Le droit fédéral institue un secret de fonction absolu en matière de droit du travail, comparable à celui du secret professionnel de l'avocat, lequel est consacré par l'article 44 LTr, ainsi que par l'art. 15 de la Convention no 81 du BIT. Ainsi, les entreprises et les personnes soumises à la loi doivent pouvoir compter sur le fait que les informations transmises et les documents remis aux autorités lors de l'accomplissement de leur devoir ne soient pas transmis à des tiers (OFIAMT, in : DTA 1996 pp. 1 et ss; GEISER/KAENEL/WYLER, Loi sur le travail, Berne, 2005, p. 527). La violation de ce devoir est passible des peines prévues par l'art. 320 CP. Cette règle est concrétisée, en droit cantonal, par l'art. 47 CPP, à teneur duquel les personnes dispensées de témoigner en vertu du droit fédéral ne peuvent être entendues comme témoins, à moins d'avoir été déliés du secret professionnel (art. 13 LPAv; ATF 117 Ia 341 consid. 6a/aa p. 348/349).

E. 2.2

En l'espèce, le président du département, auquel O_____ est rattaché, a accepté de lever le secret de fonction de T_____, à l'exception de toutes questions "visant à permettre l'identification des personnes qui ont fourni des informations à O_____, ces dernières ayant droit à une protection absolue de leur anonymat". Ce refus a été jugé conforme au droit fédéral, ainsi qu'aux Conventions du BIT, par le Conseil d'Etat. Force est dès lors de constater, au vu des principes rappelés ci-dessus, que O_____ était légitimement en droit de refuser de transmettre les documents figurant dans son dossier permettant l'identification du dénonciateur. En effet, dans la mesure où ces pièces sont protégées par le secret de fonction, permettre la saisie de ces documents reviendrait à contourner, dans son résultat, la décision refusant la levée dudit secret, laquelle avait été considérée par le Conseil d'Etat comme conforme à la Loi sur le Travail et à la Convention n° 81 du BIT.

E. 3

La Chambre de céans examinera encore l'objection soulevée par l'intimé, selon laquelle faire obstacle à l'identification du dénonciateur équivaldrait à retenir que toute dénonciation diffamatoire pourrait échapper à la justice pénale.

E. 3.1

A cet égard, une analogie avec la protection des sources journalistiques apparaît opportune. En effet, les articles 17 al. 3 Cst et 10 CEDH garantissent le secret de rédaction, auquel des restrictions peuvent être apportées si les conditions des articles 36 Cst et 10 par. 2 CEDH sont réalisées, c'est-à-dire si elles reposent sur une base légale, sont justifiées par un intérêt public et répondent aux principes de proportionnalité. L'intérêt public à la poursuite pénale ne peut l'emporter sur le droit à la protection des sources journalistiques que si le témoignage du journaliste est indispensable pour élucider une infraction grave (ATF 132 I 181). Ainsi, l'art. 28a CP, consacrant la protection des sources, énumère limitativement, à son alinéa 2, les infractions pour lesquels le droit de taire l'identité de son informateur doit être levé (en l'occurrence, la diffamation n'y figure pas). L'application de cette dérogation de principe doit intervenir à l'issue d'une pesée des intérêts entre l'intérêt public à identifier les auteurs d'infractions graves et les libertés publiques des médias (FAVRE/PELLET/STOUDMANN, Code pénal annoté, 2007, no 2.2 ad art. 28a CP).

E. 3.2

En l'espèce, la confrontation entre l'intérêt public de O_____ à protéger ses sources afin de s'assurer qu'elle pourra continuer à l'avenir de bénéficier du concours des employés dans

l'accomplissement de sa mission l'emporte non seulement sur l'intérêt public à identifier l'auteur d'une dénonciation diffamatoire, voire calomnieuse, mais encore sur l'intérêt privé de l'employeur à voir inculper, voire condamner, l'auteur de ladite dénonciation. Ce d'autant plus que O_____ garantie une confidentialité absolue à tout dénonciateur ou plaignant; renverser cette promesse pourrait dès lors avoir des conséquences que l'intérêt public exige de prévenir. Cela étant, la Chambre relèvera que O_____ aurait eu d'autres moyens - notamment en se déplaçant juste à l'heure d'ouverture ou de fermeture du magasin - que d'arriver pendant la tranche horaire où des clients sont manifestement présents, pour procéder à son inspection.

E. 4

En conséquence, le dossier de O_____ concernant M_____ doit être transmis au Procureur général, sous réserve des pièces couvertes par le secret, donc permettant l'identification du dénonciateur, lesquelles ne peuvent être saisies. Au vu de ce qui précède, le recours doit être partiellement admis.

E. 5

En tant qu'il succombe partiellement, le recourant supportera la moitié des frais envers l'Etat (art. 101A al. 2 CPP). * * * * PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE D'ACCUSATION : à la forme : Déclare recevable le recours interjeté par O_____ contre la décision de saisie rendue le 23 mars 2009 par le Procureur général dans la procédure P/929/2007. Au fond : L'admet partiellement dans le sens des considérants. Le rejette pour le surplus. Condamne O_____ à la moitié des frais du recours qui s'élèvent à 595 fr., y compris un émolument de 500 fr. Siégeant : Madame Carole BARBEY, présidente; Madame Isabelle CUENDET, Monsieur Christian COQUOZ, juges; Monsieur Jacques GUERTLER, greffier. Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. ETAT DE FRAIS CHAMBRE D'ACCUSATION RECOURS Selon le règlement du 29 mars 1978 fixant le tarif des frais et dépens en matière pénale (E.4.20.03). Débours (art. 7) - indemnités (litt. a) CHF - expertises (litt. b) CHF - frais postaux CHF 25.00 Émoluments (art. 10) - citations (litt. b) CHF 20.00 - émolument (litt. k) CHF 500.00 - état de frais (litt. e) CHF 50.00 Total (Pour calculer : cliquer avec bouton de droite sur le montant total puis sur « mettre à jour les champs » ou cliquer sur le montant total et sur la touche F9) CHF 595.00 Opposition (art. 6) Les parties, ou s'il est condamné, le plaignant, peuvent faire opposition à la taxation de l'état de frais de l'Etat ou à la taxation des dépens d'une partie, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision de condamnation aux frais ou dépens. L'opposition est formée par requête écrite adressée à la Chambre pénale de la Cour de justice qui statue en dernier ressort, également sur ses propres taxations, après s'être au besoin renseignée auprès des autres juridictions et après avoir entendu l'opposant et les parties intéressées. La compétence de la Chambre pénale saisie d'une opposition à taxe se limite à l'examen du

calcul des frais et dépens. La Chambre n'est pas compétente pour d'éventuels délais de paiement.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.